



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES
SOLIDARITÉS ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle Protection des Populations
Service Environnement Biologique**

30 rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 NIORT cedex
tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.17.27.94

Courriel : ddcsp-envi@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :

du lundi au vendredi,
de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h

Accueil du public uniquement sur rendez-vous

L'Inspecteur de l'Environnement
à

Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres
Service de la Coordination et du
Soutien Interministériels
Pôle Environnement
BP 70000
79099 NIORT CEDEX 9

Niort, le 14 avril 2021

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
Sans présentation au Conseil départemental de l'environnement,
des risques sanitaires et technologiques

Objet	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Dossier de porter à connaissance relatif à la régularisation administrative d'un élevage de porcins
Nom de l'établissement	SCEA PROPORCS
Adresse site	Le Moulin Brioul 79120 CHENAY
Référence	Transmission à Monsieur le Préfet en date du 14/04/2020 d'un porter à connaissance relatif à la déclaration d'un IOTA prélèvement eau et en date du 24 septembre 2020 d'un porter à connaissance relatif à la mise à jour du plan d'épandage et du mode de fonctionnement d'un élevage porcin relevant de la rubrique N° 2102 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumis à autorisation

Les dossiers de porter à connaissance ont été déposés par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement et conformément aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181- 46 qui précise que :

« S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par [les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32](#) que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues [à l'article R.181-45](#).»

Dans ce cadre, un rapport sur la demande d'autorisation est établi par l'Inspection des installations classées et peut être soumis pour avis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Il examine le caractère substantiel ou non du projet de modification et propose les suites à donner.

I – SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE

La SCEA PROPORCS bénéficie :

- de l'arrêté d'autorisation n° 2708 du 30 mai 1996 pour exploiter un élevage de 3 010 porcs,
- de la prise d'acte n° A3554 en date du 30 octobre 2000 pour un effectif de 4 040 animaux-équivalents porcs,
- de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4474 en date du 4 février 2006 pour l'implantation et l'exploitation d'un forage F1,
- de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4635 en date du 19 avril 2007 pour la modification du plan d'épandage,
- de la prise d'acte n° A6106 en date du 11 juillet 2019 du dossier de réexamen des conditions d'autorisation de l'installation au regard des conclusions du BREF Elevages (MTD).

II – PRESENTATION DE LA DEMANDE

Suite au décès d'un des associés de la SCEA PRO-PORCS, il a été décidé de modifier le mode de fonctionnement de l'élevage :

- diminution de la capacité d'engraissement ;
- augmentation de la capacité de l'élevage naisseur ;
- augmentation de la capacité en post sevrage.

Catégorie d'animaux	Situation autorisée (AP 2708 du 30 mai 1996 modifié)	Situation après projet
Truies - verrats	340	460
Cochettes	100	50
Porcelets post sevrage	1 250	2 160
Porcs à l'engraissement	2 570	2 460

Le dossier transmis vise aussi à mettre à jour le plan d'épandage et à régulariser le prélèvement du forage F1.

Cela se traduit par :

➤ un nouveau tableau de classement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Classement
3660	Élevage intensif de porcs avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (plus de 30kg)	2 460 emplacements (porcs à l'engrais)	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Classement
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 1. Plus de 450 animaux-équivalents	$460 \times 3 = 1\,380$ $2\,160 \times 0,2 = 432$ $50 \times 1 = 50$ soit 1 832 AE	E
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 2. inférieur à 8 m ³ /h	7,5 m ³ /h	D

➤ La mise à jour du plan d'épandage :

Les évolutions prévues par rapport à la situation autorisée de 2007 sont les suivantes :

Situation autorisée (AP 4635 du 19 avril 2007)		Situation après projet	
Nom	Surface	Nom	
SCEA LE MOULIN	88,41 ha	SCEA DES MOULINS	79,58 ha
GAEC FUZEAU	266,63 ha	EARL FUZEAU	232,62 ha
EARL MORISSON	161,46ha	SCEA CYNEAD	76,13 ha
EARL VUILLEMAIN	78,27 ha	Laurence MOREL	16,27 ha
		SCEA DU SERF	139,74 ha
		EARL DE LA TERILLE	117,66 ha
		Alexandre DUPUIS	53,68 ha
Total	594,77 ha		715,68 ha

L'augmentation des surfaces du plan d'épandage sera de 20%. Les quantités d'azote et de phosphore produites ne seront pas augmentées et, grâce au passage à une alimentation biphas voire triphase, elles seront en nette diminution : 30 082 kg d'azote au lieu de 36 057 en 2007 et 18 326 kg de P2O5 au lieu de 24 891 en 2007.

Toutes les surfaces du nouveau plan d'épandage sont situées sur les communes de CHENAY, CHEY, EXOUDUN, LEZAY, SEPVRET, VANCAIS et SAINT SAUVANT qui sont classées en zone vulnérable et en ZAR. L'épandage des déjections animales sera donc réalisé en respectant le programme d'action régional en vigueur en Nouvelle Aquitaine, mais aussi le programme d'action national pour les zones vulnérables. Seule la commune de VANCAIS n'a pas été consultée en 2007 lors de la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire pour la mise à jour du plan d'épandage.

➤ La déclaration du prélèvement forage

Le pétitionnaire bénéficie de l'arrêté préfectoral n° 4474 en date du 14 février 2006 autorisant l'implantation et l'exploitation d'un forage F1.

L'autorisation d'exploiter ce forage a été accordée au pétitionnaire pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 14 février 2016.

Le pétitionnaire a fourni un dossier de déclaration IOTA rubrique 1.3.1.0 comprenant une évaluation des incidences.

Le volume maximum annuel prélevé est de 14 000 m³, correspondant à un débit équivalent continu de 1,6 m³/h sur 24h pendant 365 j par an. Le débit horaire pompé sera au maximum de 7,5 m³/h en pointe.

III – ANALYSE ET CONCLUSION DU SERVICE INSTRUCTEUR-COORDONNATEUR

Compte tenu des dossiers présentés, le service chargé de l'inspection des installations classées a consulté :

1) la Direction Départementale des Territoires des Deux Sèvres en ce qui concerne le plan épandage et la déclaration IOTA prélèvement forage. Le service eau et environnement a répondu que le dossier n'appelle pas de remarque :

- en date du 24 juin 2020 sur le renouvellement de la déclaration de prélèvement sur le forage F1,

- en date du 11 janvier 2021 sur la modification du plan d'épandage.

2) la commune de VANCAIS pour les 19,32 ha du plan d'épandage pour lesquels elle n'a pas été consultée en 2007. Aucune délibération n'a été effectuée à ce jour.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire d'actualiser les prescriptions et, par conséquent d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral modificatif selon le projet joint en annexe.

Aussi, considérant :

- la demande présentée par le pétitionnaire ;
- les avis du service eau et environnement de la DDT en date du 24 juin 2020 et du 11 janvier 2021 ;
- que l'évolution du site ne présente pas d'enjeu particulier pour l'environnement ;

et sous réserve du respect des règles techniques qui sont fixées par :

- L'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- L'arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

je vous propose :

- de donner une suite favorable à la demande formulée par la SCEA PROPORCS ;
- de ne pas solliciter l'avis du CoDERST, compte tenu du faible enjeu lié à la modification projetée ;
- de notifier à l'exploitant un arrêté préfectoral modificatif sur la base du projet joint au présent rapport.